### Département de l'Oise Arrondissement de Clermont Canton de Saint-Just-en-Chaussée Commune de LIEUVILLERS

### **CONSEIL MUNICIPAL**

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 06 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze mai deux mil vingt-deux ; se sont réunis dans la Mairie de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

#### **Membres titulaires:**

M. Michaël NEGI; Mme Valérie GUÉNÉ; M. Xavier BLÉRY; Mme Aurore LOISEAU; M. Emmanuel CHRÉTIEN; M. Loïc DUMORTIER; Mme Hélène CARLIER; M. Romaric GALLE; M. Éric LESCURE; M. Pierre ROUSSEAU; Mme Séverine HUBRY; Mme Stéphanie CREBOIS; Mme Ludivine DERDLIAN; Mme Flora GLOWACKI; M. Vincent LEDOUX.

#### **Membres Présents**: 8

#### Membre Absent excusé avec pouvoir : 7

Madame GUENE Valérie donne son pouvoir à Monsieur NEGI Michaël Monsieur CHRETIEN Emmanuel donne son pouvoir à Madame LOISEAU Aurore Monsieur BLERY Xavier donne son pouvoir à Monsieur LEDOUX Vincent Monsieur LESCURE Eric donne son pouvoir à Madame CREBOIS Stéphanie Monsieur GALLE Romaric donne son pouvoir à Madame GLOWACKI Flora Monsieur DUMORTIER Loic donne son pouvoir à Madame DERDLIAN Ludivine Madame HUBRY Séverine donne son pouvoir à Madame CARLIER Hélène

#### Membre Absent excusé sans pouvoir : 0

# <u>DÉTERMINATION DU QUORUM</u>

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

- 8 Présents
- 7 Procurations
- 0 Absent

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner Mme CREBOIS Stéphanie, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉSIGNER** Mme CREBOIS Stéphanie, secrétaire de séance.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « POUR », 0 « CONTRE » **D'ADOPTER** le compte-rendu de la séance du 17 mai 2022.

# CRÉATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur Le Maire expose que l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure permet la constitution d'une police intercommunale au sein d'un EPCI à fiscalité propre, avec possibilité de mise à disposition des policiers municipaux recrutés par l'intercommunalité aux communes membres du dit EPCI.

Dans un souci d'assurer la gestion de certaines missions de la communauté de communes (gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, respect du règlement de collecte des déchets et du règlement des déchetteries...), ainsi que d'apporter un concours aux communes dépourvues d'agent de police municipale, il a été décidé lors du conseil communautaire du 2 juin 2022 de procéder à la création et à la mise en place d'une police intercommunale avec possibilité de mettre à disposition des communes les policiers ainsi recrutés.

Les agents de police recrutés par la CCPP et mis à disposition des communes membres exerceront, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article

L.511-1 du code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par des lois pénales spéciales.

Il est précisé que le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement par une commune membre de ses propres agents de police municipale. Pour la mise à disposition des agents, une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sera conclue entre la communauté de communes et chaque commune concernée. Le projet de convention sera proposé une fois que les communes auront autorisé la création du service de police intercommunal. En effet, la création du service de police intercommunale et le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre nécessitent une délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les 3 mois suivant la décision de l'EPCI. L'objet de la délibération est donc d'autoriser la création d'un service de police intercommunale ainsi que la création des emplois correspondant.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.512-2;

Vu la délibération du conseil communautaire  $n^{\circ}22C/05/04$  du 02 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des communes membres ont créé des postes de policiers municipaux quand d'autres ne peuvent le faire car elles n'ont ou n'auront jamais le plan de charge nécessaire pour occuper par exemple un policier municipal à temps plein,

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard prend l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée de moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le conseil communautaire ou le président et relatifs aux domaines de compétences assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage,
- Permettre aux maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipal à temps plein pour assurer les missions suivantes :
  - Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procèsverbaux les contraventions auxdits arrêtés,
  - Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que ce recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art L.512-2 du code de la sécurité intérieure),

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Considérant qu'il conviendrait, après le recrutement des policiers municipaux, de mettre en place une régie d'état visant à assurer la perception des produits des contraventions,

Considérant qu'à compter du recrutement des policiers municipaux la création d'une régie est impérative et vivement recommandée en termes de gestion et d'organisation. Il convient de préciser que le régisseur est en principe le chef de la police municipale, mais une disposition dérogatoire offre également cette possibilité au simple policier municipal,

Considérant que le régisseur adjoint, s'il existe, peut-être un fonctionnaire non policier,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	10
Suffrages exprimés	5
Pour	5
Contre	0

# Le Conseil Municipal **DÉCIDE**:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la création d'une police intercommunale.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le recrutement par la communauté de communes du Plateau Picard de gardien-brigadier pour l'exercice des fonctions de policier municipaux.

**ARTICLE 3 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

### GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES DES BÂTIMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

La communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent de faire réaliser un audit

énergétique de leurs bâtiments communaux par le biais d'un groupement de commande.

Le coût de cette étude sera pris en charge par la communauté de communes.

L'audit énergétique doit permettre, pour chaque bâtiment concerné, à partir d'une analyse détaillée des données du site, de dresser une proposition chiffrée et argumentée d'un programme d'économies d'énergie. Chaque bâtiment fera l'objet d'une fiche présentant l'état des lieux du bâtiment (santé du bâtiment, performance énergétique, état réglementaire), une description et qualification du point de vue de sa performance énergétique, des préconisations techniques et fonctionnelles envisageables, un chiffrage des travaux et gains de fonctionnement correspondants et des scénarii comportant la programmation pluriannuelle des gros travaux d'entretien éventuellement nécessaires.

A l'appui de ces éléments, chaque commune pourra choisir les intervenants compétents et faire réaliser les programmes de travaux et d'entretiens nécessaires.

Les bâtiments suivants peuvent être intégrés dans le programme d'audit énergétique, sans limitation du nombre de bâtiments par commune :

- O Les bâtiments administratifs de la communauté de communes
- Les mairies
- o Les groupes scolaires, écoles maternelles, écoles élémentaires
- Les gymnases
- Les salles des fêtes et salles à destination des associations

La commune doit préciser dans la délibération d'adhésion au groupement, la liste et les adresses des bâtiments qu'elle souhaite intégrer à l'audit énergétique.

Les bâtiments cultuels et les bâtiments techniques non chauffés sont exclus du programme.

Peuvent être membres du groupement les communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard. Les syndicats scolaires, dont les bâtiments n'appartiennent pas à une commune (RPC) ne peuvent pas faire partie du groupement de commande.

Le groupement de commande aura pour objet la préparation technique et financière, la coordination, la commande, le suivi et le paiement de l'audit énergétique des bâtiments publics du territoire.

Le coordonnateur du groupement de commande est la communauté de communes du Plateau Picard. Elle aura pour mission :

- De rédiger le dossier de consultation permettant le recrutement d'un ou plusieurs bureaux d'études chargé de réaliser les audits des bâtiments publics ;
- De solliciter les subventions susceptibles d'être obtenues pour le financement de cette étude et de percevoir ces aides financières ;
- De signer, d'exécuter et de liquider, au nom des membres du groupement, la réalisation de l'audit énergétique correspondant au cahier des charges et conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres désignée est celle du coordonnateur. Chaque commune sera associée à la réalisation de l'audit des bâtiments qui la concerne.

A noter que les communes qui n'ont pas adhéré au groupement de commande au 30 octobre 2022 ne pourront pas le faire ultérieurement.

L'objet de la délibération est d'adhérer au groupement de commande selon les termes de la convention jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2113-6 et -7;

Vu le projet de convention de groupement de commande entre la communauté de communes du Plateau Picard et les communes du territoire pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant l'intérêt financier pour la commune d'adhérer au groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

## Le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commande entre les communes concernées et la Communauté de communes du Plateau Picard pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics du territoire, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER la Communauté de communes coordonnateur du groupement.

**ARTICLE 3 : DE LISTER** les bâtiments suivants que la commune souhaite intégrer à l'audit énergétique :

Désignation	Adresse
La Mairie	Parc Pierre Durosoy
La salle des fêtes	Parc Pierre Durosoy
L'agence postale	Place de l'église
Le regroupement scolaire (école des 6 villages)	Parc Pierre Durosoy
La bibliothèque municipale / Halte de Garderie	22 rue du vieux mur fleuri

# SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DES FÊTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Suite à la fête des associations du 04 septembre 2021, il était convenu que les différentes associations et la commune participe en commun au repas du midi. Le comité des fêtes a avancé aux différents participants le coût de cette restauration. La commune doit donc sa quotepart.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune doit rembourser 40 € en faveur du Comité des Fêtes,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

# Le Conseil Municipal **DÉCIDE**:

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 40 € au Comité des Fêtes de Lieuvillers.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les écritures comptables nécessaires.

#### **RAPPORTS DES ADJOINTS**

Rapport du 2<sup>ème</sup> adjoint :

Un point financier a été réalisé le 30 juin 2022.

Rapport du 3<sup>ème</sup> adjoint :

L'état est en retard pour les dotations, donc le budget s'en trouve impacté.

La visite annuelle des logements a été effectuée. Un point sera fait avec la commission travaux et logements.

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### Dossier patrimoine

Monsieur Le Maire informe les élus que le « Bonhomme Picard » souhaite publier un article sur le patrimoine de la Commune, cela peut concerner des bâtiments, des évènements, des associations, des lieux... Pour un montant de 315 €, chaque habitation du village pourrait avoir le journal dans sa boîte aux lettres.

Le conseil municipal décide de reporter cette demande au mois de septembre.

#### Questions de Monsieur DUMORTIER Loïc

Des Arbustes situés au croisement de l'avenue des platanes et du chemin qui contourne le village empêchent une bonne visibilité. Pouvons-nous les tailler ou les déplacer ?

Monsieur Le Maire propose de faire tailler l'arbuste, une nouvelle décision sera prise lors de la création du Méthaniseur car le chemin servira pour contourner le village.

Au croisement de la Rue d'Enfer et de la Grande Rue, les places de parking situés devant le 631 de la grande rue ne permettent pas une bonne visibilité. Pouvons-nous supprimer une place ?

Il n'est pas possible de supprimer une place car elle n'existe pas, Monsieur Le Maire va rencontrer le riverain pour lui signaler la gêne de ses véhicules pour la visibilité à cette intersection.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 20. La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.